



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 206 – 31/10/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 31/10/2024 et le 31/10/2024

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 31/10/2024.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

ARRÊTÉ DCAT/BCPI/N° 339
du 30/10/2024

**portant modification de la liste des personnes habilitées
à assister un salarié dans les entreprises dépourvues d'institutions
représentatives du personnel, lors de l'entretien préalable à son licenciement
ou à un entretien préparatoire à la rupture conventionnelle**

**Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code du travail, et notamment les articles L. 1232-2 à L.1232-14 et D. 1232-4 à D.1232-12 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n° DCL-2023-A-05 en date du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral DCAT/BCPI/N° 99 du 03 mai 2022 modifié portant renouvellement de la liste des personnes habilitées à assister un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ;

Vu les proposition des organisations syndicales représentatives visées à l'article L. 2272 -1 du Code du travail ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle,

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des personnes habilitées à venir assister sur sa demande un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement, ou à un entretien préparatoire à la rupture conventionnelle, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, est modifiée comme suit :

- CFE CGC : Madame Bischoff Smykowski Régine retrait, non remplacée ;
- CFTC : Monsieur Splittgerber Pascal retrait, non remplacé ;
- CGT : Monsieur Boussiha Hamid en remplacement de Monsieur Mahout Emmanuel.

Article 2 : Les mandats courent pour la durée restante prévue initialement par l'article 2 de l'arrêté DCAT/BPCI/N°99 du 3 mai 2022.

Article 3 : Le reste sans changement.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Richard Smith

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Arrêté n° 2024 - 005

**portant renouvellement d'habilitation justice
de la maison d'enfants à caractère social (MECS)
« Foyer d'accueil du jeune ouvrier » (FAJO) à Fameck,
gérée par l'association Apsis-Emergence**

**Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 313-10 ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs, notamment ses articles L. 113-6, R. 241-3 à R. 241-9 ;
- Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet préfet de la Moselle ;
- Vu l'arrêté n° 2012-0012 du préfet de la Moselle du 15 novembre 2012 portant renouvellement d'habilitation justice de la MECS « foyer d'accueil du jeune ouvrier » (FAJO) à Fameck gérée par l'association FAJO ;
- Vu l'arrêté n° 28664 du préfet et du président du conseil départemental de la Moselle du 19 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation de la MECS « foyer d'accueil du jeune ouvrier » (FAJO) à Fameck, gérée par l'association FAJO ;
- Vu l'arrêté n° 29583 du préfet et du président du conseil départemental de la Moselle du 21 juillet 2017 portant modification d'autorisation de la MECS « foyer d'accueil du jeune ouvrier » (FAJO) à Fameck, gérée par l'association FAJO ;

- Vu l'arrêté n° 2022-DS-01101 du préfet et du président du conseil départemental de la Moselle du 20 avril 2022 portant modification d'autorisation de la MECS « foyer d'accueil du jeune ouvrier » (FAJO) à Fameck, gérée par l'association FAJO ;
- Vu l'arrêté n° 2023-DS-2045 du préfet et du président du conseil départemental de la Moselle du 2 mars 2023 portant cession d'autorisation de la MECS « foyer d'accueil du jeune ouvrier » (FAJO) à Fameck, gérée par l'association FAJO, au profit de l'association Apsis-Emergence ;
- Vu l'arrêté n° 2024-DS-003696 du préfet et du président du conseil départemental de la Moselle du 26 août 2024 portant modification d'autorisation de la MECS « foyer d'accueil du jeune ouvrier » (FAJO) à Fameck, gérée par l'association Apsis-Emergence ;
- Vu l'arrêté DCL n°2023-A-5 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de M. Richard Smith secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu la demande du 31 octobre 2023 et le dossier justificatif présentés par l'association Apsis-Emergence dont le siège est situé 1 rue d'Angleterre 57100 Thionville, en vue d'obtenir le renouvellement d'habilitation justice pour la MECS « foyer d'accueil du jeune ouvrier » (FAJO) à Fameck ;
- Vu l'avis du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Metz du 10 juin 2024 ;
- Vu l'avis du juge des enfants près le tribunal judiciaire de Thionville du 5 juin 2024 ;
- Vu l'avis de l'autorité académique de la Moselle du 13 juin 2024 ;
- Vu l'avis du président du conseil départemental de la Moselle du 12 juin 2024 ;

Considérant la qualité du projet, les garanties techniques, financières et morales présentées ainsi que les engagements pris par le demandeur pour garantir les conditions d'éducation, de sécurité et de continuité du service ;

Sur proposition de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est, du directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la Moselle et du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La MECS «Foyer d'accueil du jeune ouvrier » (FAJO) située 56-58, rue de la centrale 57290 Fameck, gérée par l'association Apsis-Emergence, dont le siège est situé 1 rue d'Angleterre 57100 Thionville, est habilitée à hauteur 37 places pour des filles et des garçons âgés de 13 jusqu'à 21 ans, accueillis aux titres des articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistance éducative et du code de la justice pénale des mineurs.

Les places obéissent à la répartition suivante :

- 25 places en internat diversifié situé 56-58 rue de la centrale 57290 Fameck ;

- 12 places en plateau de jour situé 3 rue du Haut-Fourneau 57700 Hayange.

Article 2 :

La présente habilitation justice est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3 :

Le représentant de la personne morale gestionnaire de la MECS « FAJO » devra informer par écrit le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse et le président du conseil départemental :

- en application des articles L. 313-1, R. 313-7-1 du code de l'action sociale et des familles, 6 et 7 du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988, et sous réserve d'un délai de prévenance de deux mois, de tout changement important dans la capacité de la MECS FAJO, les projets d'extension, de transformation ou de regroupement, son activité, son installation, ses lieux d'implantation, son organisation, son fonctionnement, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés, sa direction, la composition des organes de direction de sa personne morale gestionnaire et ses modalités de contrôle direct ou indirect par une nouvelle personne morale. Le non-respect de cette obligation déclarative dans le délai réglementaire est passible des sanctions et peines prévues à l'article L. 313-22 du code de l'action sociale et des familles ;

- en application des articles L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles, 706-25-9-3°, 706-53-7, 776-3°, D. 571-4, D. 571-5, R. 50-52, R. 53-8-24 et R. 79 à R. 81 du code de procédure pénale et du décret n° 2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires des personnes mentionnées à l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles intervenant auprès de mineurs ou demandant l'agrément prévu à l'article L. 421-3 du même code, de tout recrutement de salariés ou recours à des stagiaires, intérimaires, bénévoles ou intervenants extérieurs exerçant une activité permanente ou occasionnelle au contact des mineurs dans ou pour le compte de la MECS FAJO ;

- en application des articles L. 331-8-1, R. 331-8 à R. 331-10 du code de l'action sociale et des familles et de l'arrêté du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales, de tout dysfonctionnement grave dans la gestion ou l'organisation de la MECS FAJO, susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, leur accompagnement ou le respect de leurs droits et de tout évènement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou moral des personnes prises en charge ou accompagnées.

Article 4 :

En application de l'article 12 du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988, le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation justice lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des jeunes confiés.

Article 5 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;

- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 6 :

La directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est, le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la Moselle, le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Metz, le **25 OCT. 2024**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Richard Smith



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale des Finances publiques de la
Moselle
Division Stratégie Contrôle de gestion

Metz, le 31 octobre 2024

1, rue François de Curel
BP 41054
57036 Metz Cedex 1

Le Directeur départemental des Finances publiques de
la Moselle

Délégation spéciale de signature pour les missions rattachées au Directeur départemental des Finances publiques de la Moselle

Abroge la décision du 30 août 2024, publiée au RAA n°161/2024

Le Directeur départemental des Finances publiques de la Moselle ;

- Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques de Lorraine et du département de la Moselle ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'article 18 du décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu le décret du 18 février 2020 portant nomination de M. Étienne EFFA, administrateur général des Finances publiques de 1^{re} classe en qualité de directeur départemental des Finances publiques de la Moselle ;
- Vu la décision du directeur général des finances publiques du 11 mai 2020 fixant au 8 juin 2020 la date d'installation de M. Étienne EFFA dans les fonctions de directeur départemental des Finances publiques de la Moselle ;
- Vu le décret du 17 juillet 2023 portant intégration de M. Étienne EFFA dans le corps des administrateurs de l'État ;

Arrête :

Article 1

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents mentionnés ci-dessous, relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature ; l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Mission Maîtrise des risques, Audit et Performance

M. Fabien CUEFF

Responsable de la mission « Maîtrise des Risques, Audit et Performance »

- Les pouvoirs nécessaires à la signature des pièces et documents relatifs à la mission « Maîtrise des Risques, Audit et Performance » .

Mme Cyrielle BARGET

Inspectrice principale de Finances publiques, adjointe du responsable de la mission « Maîtrise des Risques, Audit et Performance »

- En cas d'absence ou d'empêchement du responsable, les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de la mission « Maîtrise des Risques, Audit et Performance »

a. Pôle Risques

Mme Eva LANGBOUR

Inspectrice des Finances publiques, Responsable du pôle risques

- Les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de la mission de contrôle interne comptable de 2^e niveau dont elle a la charge.

b. Cellule qualité comptable

M. Cyprien CORNIQUET

Inspecteur principal Responsable de la Cellule Qualité Comptable

M. Grégory GUIBAUD

Inspecteur des Finances publiques, Chargé de mission qualité comptable de l'État

- Les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de la mission de contrôle interne comptable de 2^e niveau dont ils ont la charge.

c. Pôle Audit

M. Jean-Michel CENDRIÉ

Inspecteur principal des Finances publiques, auditeur

M. David LEDERMAN

Inspecteur divisionnaire Classe Normale, auditeur

M. Matthieu MOCKELS

Inspecteur principal des Finances publiques, auditeur

M. Jérôme OBERLÉ

Inspecteur principal des Finances publiques, auditeur

- Les pouvoirs nécessaires à la signature de tout document ou courrier ayant trait à la gestion de la Mission audit et aux affaires qui s'y rattachent, et notamment les procès-verbaux et notes, les documents et lettres d'envoi et les demandes de renseignements relatives à leurs attributions.

d. Pôle Transformation numérique

Mme Cyrielle BARGET

Inspectrice principale des Finances publiques, responsable du pôle Transformation numérique

- Les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions du pôle Transformation numérique dont elle a la charge.

2. Mission Communication – relation usagers

Mme Mokhtaria ABDI

Administratrice des finances publiques adjointe ; responsable de la mission Communication – Relation usagers

Mme Anne LESCANNE

Inspectrice principale des Finances publiques, adjointe de la mission Communication – Relation usagers

M. Stéphane FROELIGER

Inspecteur des Finances publiques, chargé de communication et de la relation usagers

- Les pouvoirs nécessaires pour signer tout document et tout courrier relevant de l'activité de la mission Communication – Relation usagers.

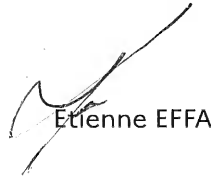
Article 2

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1^{er} novembre 2024.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

Le Directeur départemental des Finances publiques de la Moselle,



Etienne EFA



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale des Finances publiques de la
Moselle
Division Stratégie Contrôle de gestion

Metz, le 31 octobre 2024

1, rue François de Curel
BP 41054
57036 Metz Cedex 1

**Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en
matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de
l'annexe II au Code général des impôts**

Abroge la liste du 1^{er} octobre 2024, publiée au RAA n°184/2024

Services	Nom et prénom des responsables
Services des impôts des particuliers (SIP)	SIP de Metz Mme Josiane HEISCHLING (intérim) SIP de Thionville M. Pascal SCHERER SIP de Forbach M. Jean-Paul LAUER SIP de Sarrebourg Mme Joëlle MARX (intérim)
Services des impôts des entreprises (SIE)	SIE de Metz M. Patrice PIERRE SIE de Thionville M. Gilbert GRASS SIE de Saint-Avold Mme Marie-Claude HOFF
Service départemental des impôts foncier (SDIF)	Mme Sandrine PERIAUX

<p>Pôle de Contrôle Revenus/Patrimoine (PCRP)</p>	<p>M. Fabien TIRAND Mme Catherine DEISS</p>
<p>Service Départemental de l'Enregistrement (SDE)</p>	<p>M. Stéphane JACQUEMIN</p>
<p>Pôle de contrôle des Professionnels (PCP)</p>	<p>Mme Emmanuelle BARONE M. Mathieu WAWERINITZ Mme Audrey ZIETEN M. Michel BOUNOUA Mme Diane LAURENT</p>
<p>Pôle de recouvrement spécialisé (PRS)</p>	<p>M. Bernard ANTONINI</p>


Les responsables de service désignés ci-dessus sont compétents :

<p>Dans la limite de 60 000 € (76 000 € pour les AFIP)</p>	<p>Dans la limite de 100 000 €</p>	<p>Sans limite</p>
<p>Pour prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office.</p> <p>Pour prendre des décisions gracieuses portant remise, modération, transaction ou rejet.</p>	<p>Pour statuer sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et de crédits d'impôt.</p>	<p>Pour signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions gracieuses et contentieuses.</p> <p>Pour statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de contribution économique territoriale, présentées par une entreprise dont tous les établissements sont situés dans le ressort territorial du service (SIP).</p> <p>Pour statuer sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour perte de récoltes (SDIF).</p> <p>Pour accorder les prorogations de délai prévues au IV) et au IV) bis de l'article 1594-0 G du Code général des impôts (FIE).</p>
<p>Dans la limite de 30 000 €</p>		
<p>Pour prendre les décisions gracieuses concernant les impôts, taxes ou contributions visés à l'article 1730 du Code général des impôts et portant sur :</p> <p>la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du Code général des impôts ;</p> <p>les intérêts moratoires prévus par l'article L. 209 du Livre des Procédures Fiscales ;</p> <p>les frais de poursuite.</p>		

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1^{er} octobre 2024.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

Le Directeur départemental des Finances publiques de la Moselle,



Étienne EFFA

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle